

**Convention attributive d'une aide européenne du Fonds européen de  
développement régional**

**Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020**

N ° PROGOS	13012103
N° SYNERGIE	MP0020847
Nom du bénéficiaire	SAS PHALANGE BIO ENERGIES
Nom de l'opération	SAS PHALANGE BIO ENERGIES - Réalisation d'une unité de méthanisation agricole dans la commune d'AUX-AUSSAT (32)
Date de notification d'attribution de l'aide	<b>1 2 JUL. 2019</b>
Date de signature de la convention	<b>2 3 SEP. 2019</b>
Période de réalisation de l'opération	Du 01/07/2019 au 30/06/2020
Date limite d'acquittement des dépenses	Date de fin de réalisation +18 mois (31/12/2021)
Date limite de remise de la demande de solde	Date de fin de réalisation +30 mois (31/12/2022)

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,

Vu le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds européen de développement régional, au Fonds social

européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement européen n°821/2014 concernant les obligations d'information et de publicité de la participation européenne,

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu la décision n° C(2014)9350 final de la Commission européenne du 2 décembre 2014 relative à l'approbation du programme opérationnel régional FEDER/FSE « Midi-Pyrénées Garonne 2014-2020 »,

Vu la décision N°(2018)8767 de la Commission européenne du 11 décembre 2018 relative à la modification du programme opérationnel régional FEDER/FSE « Midi-Pyrénées Garonne 2014-2020 »,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, Vu le régime d'aide d'Etat exempté « N° SA.40405 » du « 17/06/2014 »,

Vu la demande d'aide européenne en date du 30/05/2018 présentée par le bénéficiaire SAS PHALANGE BIO ENERGIES pour l'opération intitulée : « SAS PHALANGE BIO ENERGIES - Réalisation d'une unité de méthanisation agricole dans la commune d'AUX-AUSSAT (32) ».

Vu l'avis consultatif du MP-CE du 05/07/2019 : Consultation écrite CRPI rendu suite à la consultation écrite clôturée le 05/07/2019,

Vu l'arrêté en date du 09/07/2019 approuvant l'attribution des financements européens,

Vu la délibération n° CP/2019-JUIN/06.07 du 7 juin 2019, approuvant le présent modèle de convention,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par le décret n°2019-225 du 22 mars 2019

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par les arrêtés du 25 janvier 2017, 12 septembre 2017 et 22 mars 2019,

**Entre :**

La Région Occitanie

22 boulevard Maréchal Juin

31406 Toulouse Cedex 9

N° SIRET 200 053 791 00014

représentée par La Présidente du Conseil régional, autorité de gestion du Programme Opérationnel Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 ci-après dénommée « La Région » d'une part

Et

La SAS PHALANGE BIO ENERGIES, représentée par Monsieur Claude SENAC, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional.

Raison sociale: SAS PHALANGE BIO ENERGIES

Adresse :

Lieu-dit Falange32170 AUX-AUSSAT

SIRET : 80852933300011

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « SAS PHALANGE BIO ENERGIES - Réalisation d'une unité de méthanisation agricole dans la commune d'AUX-AUSSAT (32) », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide Fonds européen de développement régional dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre :

- AP08 - Axe prioritaire : Contribuer à la transition énergétique / OT04 - Objectif thématique : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs / PI04a - Priorité d'investissement : Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables / OS15 - Objectif spécifique : Augmenter la production d'énergie renouvelable en priorité sur le bois énergie, le biogaz et la géothermie / OS15-1 - Type d'action : Soutien aux organismes d'envergure régionale ou coordonnés au niveau régional assurant l'observation, l'animation, l'accompagnement du développement et de la diffusion de la connaissance sur les filières énergies renouvelables ciblées; Soutien (études, assistance technique et investissements) aux projets de production et de distribution d'énergies renouvelables (chaleur, cogénération, biométhane)

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de sa mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes indiquées à l'article 18.

Toute correspondance entre les parties doit être envoyée aux adresses auxquelles les parties font élection de domicile. Pour la Région, il s'agit de : MP-CR-DITEE Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Région Occitanie située 22 boulevard Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9.

Pour le bénéficiaire, il s'agit de l'adresse figurant dans le dossier de demande d'aide. Le bénéficiaire communiquera à la Région tout changement d'adresse à laquelle il souhaite recevoir les correspondances liées à l'opération subventionnée.

### **ARTICLE 2 - PERIODE D'EXECUTION DE L'OPERATION**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/07/2019 au 30/06/2020, conformément à l'annexe technique et financière. L'opération doit être réalisée avant le 30/06/2020 sauf prorogation accordée par la Région par voie d'avenant sur demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis par la Région.

**Attention :**

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

**Période d'éligibilité et justification des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées dans le cadre de l'opération objet de la présente convention par le bénéficiaire. Elles doivent être payées et acquittées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, soit pour l'opération aidée à compter de la date de début de réalisation de l'opération et au plus tard à la date limite d'acquittement des dépenses telles que fixées par l'annexe technique et financière de cette convention.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire, ou le partenaire dans le cadre de la convention de partenariat visée précédemment le cas échéant, qui produit les pièces justificatives comptables ou non comptables (permettant de justifier la réalisation effective et leur lien avec l'opération ainsi que la date et le montant de leur acquittement) demandées en annexe.

Conformément à l'article 67.1 du règlement cadre, la dépense éligible peut être calculée sur la base des options de coûts simplifiés détaillées dans l'annexe technique et financière le cas échéant.

Conformément à l'article 67.6 du règlement cadre, l'annexe technique et financière décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

**ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE EUROPEENNE**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de 2 788 187,00 euros HT

L'aide prévisionnelle Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant maximal de 660 000,00 euros, soit 23,67 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté SA. 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Ce montant maximum prévisionnel est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière
- du montant définitif devant être calculé proportionnellement aux dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées, en fonction des cofinancements effectivement encaissés et des recettes nettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - PRISE EN COMPTE DES RECETTES**

Toutes recettes éventuelles générées sur des projets financés par les fonds structurels doivent être prises en compte au titre du règlement général 1303/2013, sauf dans les cas d'exclusion prévus aux articles 61 et 65.8.

Conformément à l'article 61.3 du règlement général 1303/2013, les recettes nettes potentielles de l'opération sont déterminées à l'avance selon la méthode du déficit de financement établie dans l'article 61.3 b du règlement 1303/2013. Le calcul des recettes nettes est inscrit dans l'annexe technique et financière.

Les recettes nettes générées par une opération au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles de l'opération, sont déduites des dépenses éligibles de l'opération, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.

Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable conformément à la méthode décrite ci-dessus, les recettes nettes seront déduites du montant déclaré à la Commission européenne selon le calendrier suivant :

- déduction des recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement d'une opération
- ou alors au plus tard à la date limite pour la remise des documents pour la clôture du programme si cette date est antérieure.

#### **Cas n°2 : Recettes générées uniquement pendant l'opération**

Pour les opérations générant des recettes nettes au cours de leur mise en œuvre et auxquelles les dispositions de l'article 61 ne s'appliquent pas, les recettes nettes prévisionnelles sont intégrées aux ressources lors de l'instruction.

Les éventuelles recettes nettes supplémentaires seront déduites de l'assiette éligible au plus tard au solde de l'opération, conformément à l'article 65.8 du règlement général 1303/2013.

**Autres Cas :** Pour une opération non couverte ni par l'article 61 ni par l'article 65.8 du règlement 1303/2013, les recettes ne doivent pas apparaître dans le plan de financement.

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE**

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Présidente du Conseil Régional.  
Le comptable assignataire est le payeur régional.

La participation du Fonds européen de développement régional est versée au bénéficiaire selon les rythmes de paiement suivants :

- acomptes sur présentation par le bénéficiaire des pièces listées en annexe:
  - soit de sa propre initiative, par tranche d'au moins 20% du montant de l'aide prévisionnelle, dans la limite de deux acomptes maximum sauf dérogation accordée par la Région au regard des spécificités de l'opération,
  - soit sur demande de la Région en cours de réalisation, pour garantir un rythme satisfaisant de remontée de dépenses à la Commission Européenne
- **solde** final de l'opération, sous réserve de production d'un bilan final d'exécution dans un délai de 30 mois suivant la fin de la période d'exécution de l'opération.

Le total des versements effectués avant la production du bilan final ne peut excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Le paiement des acomptes et solde intervient à la demande du bénéficiaire sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande de paiement dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée.
- Un bilan d'exécution, intermédiaire ou final, conformément aux modalités et documents types en vigueur au moment du dépôt de ce bilan.
- un RIB.

Il est conditionné à l'acceptation de ces pièces par le service instructeur et au résultat du contrôle de service fait.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des dispositions de l'article 1 portant objet de la convention.
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux et du montant maximal de l'aide européenne tels que définis à l'article 4.
- du respect du public éligible le cas échéant.
- de la réalisation effective des dépenses éligibles réparties par catégorie de dépenses comme présentées en annexe à la convention, et vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de la subvention européenne est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

### 7-1 Calcul du coût éligible réalisé

Les paiements d'acomptes et de solde ne peuvent avoir lieu qu'après présentation par le bénéficiaire d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final, ce bilan doit être accompagné :

- des données sur l'avancement des indicateurs,
- de pièces justifiant de la réalité, de l'éligibilité, de l'acquittement des dépenses et de leur lien avec l'opération
- de pièces justifiant des ressources effectivement perçues
- de pièces justifiant de la réalité de l'opération
- de justificatifs du respect des obligations d'information sur la participation européenne
- de tout autre justificatif demandé par la Région pour procéder au contrôle de service fait.

Les pièces justificatives exigées du bénéficiaire en appui de sa demande de paiement indiquées en annexe à titre indicatif sont établies sur la base des dispositions réglementaires et des pratiques communautaires, nationales et régionales en vigueur lors de la signature de la convention.

Le bilan final d'exécution doit être transmis à l'échéance du 30 mois à compter de la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2, soit le 31/12/2022.

En cas de non-respect de ces clauses, la Région se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

Sur la base des éléments fournis par le bénéficiaire, la Région procède à un **contrôle de service fait**, sur pièce et/ou sur place, en vue de déterminer le montant total éligible effectif, et le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, au regard de la réglementation en vigueur, de la présente convention et de l'annexe technique et financière ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 3 ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- la fiabilité des données relatives au suivi des indicateurs et des outils mis en œuvre pour le recueil de ces données.

Dans le cas où les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire le paiement de l'aide européenne est calculé en fonction des résultats et des réalisations.

La Région pourra dans le cadre du contrôle de service fait procéder à une visite sur place.

CS

Le contrôle de service fait et la visite sur place pourront être réalisés par un prestataire, sous contrôle des services de la Région.

Dans le cas d'une opération, pour laquelle, par catégorie de dépenses, le nombre de justificatifs serait supérieur à 30, la Région se réserve la possibilité de vérifier ces justificatifs par échantillonnage. Pour chaque catégorie de dépenses concernées, les conclusions de cette vérification seraient extrapolées à l'ensemble des justificatifs. Le cas échéant, la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation est détaillée en annexe.

### **7-2 Calcul du montant effectif de l'aide européenne**

En aucun cas, le montant versé par la Région au titre de l'aide européenne ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 4, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels conventionnés.

Le montant effectif de l'aide est déterminé en multipliant le coût total éligible final établi après contrôle de service fait par le montant UE conventionné divisé par le coût total prévisionnel conventionné, tels que défini à l'article 4.

Toutefois, si les cofinancements versés sont supérieurs au taux de cofinancement prévisionnel multiplié par le coût total éligible final, et afin d'éviter un surfinancement, le taux d'autofinancement, puis si c'est insuffisant le taux d'intervention du fonds européen, sont ajustés dans le respect de l'intensité maximale de l'aide publique prévue par application des règles en matière d'Aides d'Etat, du taux minimal d'autofinancement imposé aux collectivités pour les opérations d'investissement, ou éventuellement imposé par la Région pour certains types d'actions.

Sur la base du **montant final** de l'aide européenne ainsi déterminé et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, la Région émet un ordre de recouvrement pour l'indu, conformément à l'article 16.

## **ARTICLE 8 - SUIVI, EVALUATION**

### **8-1 Suivi de l'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et à remettre les factures et autres justificatifs de dépenses dans les délais prévus dans la convention.

### **8-2 Suivi des indicateurs**

Certaines opérations ont des indicateurs rattachés. Dans ce cas, les valeurs prévisionnelles de la contribution de l'opération à ces indicateurs sont reportées dans l'annexe « Indicateurs » de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région, à l'occasion de la production des bilans d'exécution, les données actualisées relatives aux indicateurs afférents, en complétant le tableau des indicateurs à annexer aux bilans.

#### Suivi des participants - Actions FSE

Pour les opérations financées par le FSE et soumises au suivi des participants, outre les indicateurs, le bénéficiaire est tenu de renseigner les données individuelles relatives à la situation de chaque participant lors de l'entrée dans l'opération puis au moment de la sortie de l'opération.

Ces données sont à recueillir auprès des participants dans un délai maximum de 4 semaines suivant chaque entrée/ sortie et à saisir par le biais des outils numériques mis à disposition par la Région. Le bénéficiaire devra respecter des précautions de protection de données individuelles et informer les participants de leur droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Il est attendu de chaque bénéficiaire qu'il veille à l'exactitude et à la qualité des données

communiquées, par la réalisation d'un autocontrôle préalable (vérification de l'unité de mesure, de la bonne compréhension de l'information demandée, de l'actualisation de la donnée, etc.).

### **8-3 Évaluations de l'impact des fonds structurels**

La Région mènera plusieurs évaluations thématiques au cours de la programmation, afin de comprendre et mesurer l'impact des fonds structurels sur la situation régionale. A cette occasion, elle pourra solliciter le bénéficiaire afin qu'il y apporte une contribution. Il pourra s'agir de la communication de données supplémentaires relatives au projet, de la participation à un entretien qualitatif ou encore de la participation à un focus group.

## **ARTICLE 9 - CONTROLES ET AUDITS**

A partir du démarrage de l'opération et jusqu'à extinction de ces obligations, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué en direct ou par une structure mandatée par la Région ou par les autorités nationales et européennes (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'au délai prévu dans la présente convention.

Le cas échéant, pour les opérations partenariales avec chef de file, les partenaires s'engagent aussi à se soumettre aux contrôles et audits.

### **Lutte anti-fraude**

En qualité d'autorité de gestion, et conformément aux obligations réglementaires auxquelles elle est soumise, la Région s'est engagée dans une démarche de prévention des risques de fraude.

Dans ce cadre, la Région est particulièrement attentive à la détection des irrégularités et manipulations frauduleuses.

De plus, afin de détecter des risques potentiels de fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne, la Région peut avoir recours au logiciel dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission Européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission Européenne pour traitement. La Région pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union Européenne au vu des résultats de la consultation.

## **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, des ressources et des recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION OU ABANDON D'OPERATION**

### **11-1 Modification de l'opération**

Le bénéficiaire peut adresser à la Région une demande de modification des caractéristiques techniques et financières de son opération telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Aucune modification ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération ni sa pérennité.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, dans les meilleurs délais, de tout événement affectant sa situation ou celle de l'opération subventionnée.

Après analyse, la Région informera le bénéficiaire de son accord, et dans cette hypothèse, de la nécessité ou non de passer un avenant.

Il y aura en effet lieu de procéder à la passation d'un avenant pour toute modification jugée par la Région comme étant de nature à affecter l'équilibre de l'opération, et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Modification portant sur la situation du bénéficiaire : changement de bénéficiaire, de son nom ou de sa situation juridique.
- Modification portant sur la nature et la dimension stratégique de l'opération : allongement de la période d'exécution, modification significative de la localisation ou du public cible, avenant à la convention partenariale le cas échéant
- Modification portant sur la structure du plan de financement : augmentation du taux ou du montant de l'aide européenne, augmentation du coût total de l'opération, introduction ou suppression de catégories de dépenses, changement du mode de détermination des dépenses, notamment indirectes, et des recettes nettes.

Toute autre proposition de modification pourra être validée par accord de la Région suite à la demande écrite de bénéficiaire, sans passation d'avenant.

Cela pourra notamment être le cas pour des transferts entre catégories ou postes de dépenses, dans la limite du coût total éligible prévisionnel conventionné, ou des ajouts ou modifications de cofinancements à la condition qu'ils n'affectent pas l'équilibre ou la nature de l'opération.

### **11-2 Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. La Région définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **11-3 Pérennité de l'opération**

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Ce délai est réduit à trois ans en cas de maintien des investissements ou des emplois créés par les PME.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

En cas de non-respect de cette clause, les montants indûment versés seront reversés au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA PARTICIPATION EUROPEENNE ET RESPECT DES POLITIQUES EUROPEENNES ET NATIONALES**

### **12-1 Information sur la participation européenne**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement délégué n°821/2014 du 28 juillet 2014. Il

s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union Européenne via le **Fonds européen de développement régional**

Le public concerné par les actions devra être informé également de ce cofinancement. Une mention devra être également apposée en mentionnant le fonds cofinancier, par exemple : « Ce projet/Ce document (à adapter en fonction du support) a été cofinancé par le Fonds (à compléter en fonction du fonds en question) ». Elle devra être accompagnée de l'emblème de l'Union Européenne avec mention « UNION EUROPEENNE », du logo de la Région Occitanie et du logo « l'Europe s'engage, l'Occitanie agit ».

Les obligations de publicité sont détaillées dans les règlements ainsi que sur le site [www.europe-en-occitanie.eu](http://www.europe-en-occitanie.eu).

En cas de non-respect de ces obligations, une mise en demeure pourra être effectuée à l'attention du bénéficiaire. Si dans les 2 mois suivant cette mise en demeure, la Région constate un défaut de mise en conformité une réfaction de l'aide de 20 % sera appliquée.

### **12-2 Respect des politiques européennes**

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, les informations suivantes : le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention, et le montant octroyé et le taux de financement par rapport à l'assiette éligible de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes horizontaux de l'Union Européenne : égalité femmes-hommes, non-discrimination, et développement durable.

Il s'engage également à respecter les politiques européennes qui lui sont opposables, notamment les règles en matière de concurrence, d'aide d'Etat, d'environnement et de commande publique.

En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 ou toute autre décision de même nature en vigueur au moment où l'irrégularité est détectée.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect des règles en vigueur en matière de commande publique et, si le bénéficiaire n'y est pas soumis, dans le respect des règles relatives au bon usage des deniers publics.

## **ARTICLE 13 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver toutes les pièces justificatives et données électroniques relatives à l'opération jusqu'au 31 décembre 2028 dans un lieu unique et dans le format d'origine (y compris données participants et entités du FSE).

## **ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE, DROIT DE PROPRIETE ET D'UTILISATION DES RESULTATS, DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION**

### **14-1 Confidentialité**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente convention en matière de publicité, les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents confidentiels et marqués comme tels.

Elles s'engagent à respecter la confidentialité des informations relevant de la protection du secret industriel et commercial.

### **14-2 Droit de propriété intellectuelle**

La présente convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle, à l'autorité de gestion, sur les résultats de l'opération financée.

Lorsque l'opération aidée porte sur l'obtention de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- demeurer propriétaire des droits de représentation et d'exploitation sur les résultats,
- informer la Région de toute licence accordée à un tiers,
- exploiter ou faire exploiter les résultats conformément aux conditions d'éligibilité, notamment géographiques, ayant conduit au financement de l'opération.

Toute cession de droits devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Région.

#### **14-3 Droit d'accès et de rectification**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le cadre de l'exercice de ses missions d'instruction, de gestion et de contrôle, la Région est susceptible de collecter des données personnelles concernant le bénéficiaire et les participants (dossiers FSE). Ces données font l'objet, le cas échéant, d'un traitement automatisé strictement proportionnel aux impératifs de gestion et de contrôles auxquels est soumise la Région. Afin de se conformer à ses obligations réglementaires, la Région est susceptible de transmettre ces données aux autorités du programme.

Conformément aux termes de l'article 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification. Toute réclamation en ce sens doit être adressée par écrit au Service Pilotage, Autorité de Gestion et coordination interfonds PO LR/ PO MP de la Direction des programmes européens et contractuels de la Région.

#### **ARTICLE 15 - CONFLITS D'INTERET**

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Dans le cas d'apparition d'un conflit d'intérêt (ou d'une situation susceptible de conduire à un conflit d'intérêt) en cours d'exécution de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

Dans le cas contraire, l'autorité de gestion pourra appliquer les procédures indiquées à l'article 16 de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 - RESILIATION ET REVERSEMENT**

##### **16-1 Cas dans lesquels il peut être mis fin au financement**

La Région se réserve le droit de mettre fin au financement et de demander, le cas échéant, le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-conformité ou manquement aux obligations réglementaires ou contractuelles applicables au bénéficiaire et notamment en cas de :

- fraude ou conflit d'intérêt avéré ;
- non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- non-respect des échéanciers de réalisation ou de justification de l'opération
- modification dénaturant l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 ;
- utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- manquement aux obligations de publicité mentionnées à l'article 12 ;
- refus de se soumettre aux contrôles.

##### **16-2 Procédure de reversement**

Préalablement à la procédure de reversement, la Région notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites ou pour rétablir ou assurer la continuité de ses obligations conventionnelles. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil Régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du payeur régional.

### **16-3 Résiliation**

En cas de manquement, d'inexécution ou pour tout autre motif de fait ou de droit, et au surplus de la demande de reversement le cas échéant, la Région peut procéder à la résiliation de la présente convention.

La décision de résiliation est prise dans les mêmes conditions que la décision de reversement et ne donne droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

## **ARTICLE 17 - CONTENTIEUX ET RECOURS**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse. Les décisions de la Région prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès de ce tribunal.

## **ARTICLE 18 - PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document
- les annexes suivantes :

*Annexes générales :*

- 1. Annexe technique et financière
- 2. Liste indicative des pièces à fournir à l'appui de la demande de paiement
- 3. Annexe Indicateurs, le cas échéant

*Annexes spécifiques, le cas échéant :*

- Convention de partenariat
- Tableau de calcul pour les projets générateurs de recettes
- Tableau de calcul de la marge d'exploitation
- Méthodologie d'échantillonnage et d'extrapolation

## **ARTICLE 19 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet juridique dès sa signature avec effet rétroactif à la date de début de l'opération, telle qu'établie à l'article 2, et expire à l'extinction des obligations des deux parties.

Fait deux exemplaires

à Toulouse, le 15 OCT. 2019

Pour Le bénéficiaire,  
(cachet, nom et qualité du signataire)

**PHALANGE BIO ENERGIES**

Lieu dit A Phalange

32170 AUX AUSSAT

Tel: 05 62 67 53 05 - [dephalange@orange.fr](mailto:dephalange@orange.fr)

SIRET : 808 529 333 00011 - APE 3821Z

Pour La Région,

Pour la Présidente,

Le Directeur Général Délégué

Aménagement Mer,

Changement Climatique

**Pascal PINET**

*Claude Pinet  
Co gérant  
Glers*

*CS*

## ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

<b>Nom opération</b>	SAS PHALANGE BIO ENERGIES - Réalisation d'une unité de méthanisation agricole dans la commune d'AUX-AUSSAT (32)
<b>N° SYNERGIE</b>	MP0020847
<b>Bénéficiaire</b>	SAS PHALANGE BIO ENERGIES
<b>Période d'exécution</b>	Du 01/07/2019 au 30/06/2020

### Inscription au sein du Programme Opérationnel

<b>Programme Opérationnel</b>	Programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020
<b>Axe</b>	AP08 Contribuer à la transition énergétique
<b>Objectif thématique</b>	OT04 Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs
<b>Priorité d'investissement / Objectif spécifique</b>	PI04a Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables / OS15 Augmenter la production d'énergie renouvelable en priorité sur le bois énergie, le biogaz et la géothermie

### **1. Description synthétique de l'opération**

Ce projet consiste à construire une unité de méthanisation agricole pour le traitement du fumier de canard, du lisier de canard gras produits au niveau du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de PHALANGE, auxquels seront ajoutés des déchets de céréales, des résidus de cannes de maïs, des CIVE ensilées, de l'ensilage d'herbe provenant des parcours d'élevage des canards ainsi que des déchets d'abattoir et de conserverie. Ce gisement provenant en totalité du GAEC de PHALANGE permettra la valorisation du biogaz par cogénération avec une puissance électrique installée de 330 kW<sub>e</sub>. L'unité de méthanisation utilisera un procédé en infiniment mélangé car les substrats introduits présentent des teneurs faibles en matière sèche. L'électricité produite sera vendue à EDF via un contrat d'achat sur 20 ans (plafonné à 140 000 h). La chaleur résiduelle du moteur sera valorisée pour couvrir les besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage pour la conserverie, la poussinière, l'hygiénisation des déchets d'abattoir et les besoins internes (maintien en température du digesteur). 70 % de la chaleur sera valorisé. Les digestats seront gérés par épandage sur les parcelles agricoles du GAEC de PHALANGE et du premier voisin du GAEC.

La période prévisionnelle de l'opération est du 01/07/2019 au 30/06/2020.

Les objectifs recherchés par le projet sont la production d'électricité verte et de chaleur provenant de sources renouvelables. Il permettra également d'optimiser techniquement et économiquement les cultures et de diversifier les revenus de l'exploitation.

L'unité de méthanisation produira 2 686 MWh d'électricité (330 kW<sub>e</sub> installés pour une production sur 8 147 heures par an). Elle valorisera aussi 1 193 MWh de chaleur et permettra l'économie de 1 106 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> de Gaz à effet de Serre.

### **2. Déroulement de l'opération**

- *Localisation*

Aux-Aussat (Commune INSEE, code INSEE : 32020)

LS

- *Les actions mises en œuvre*

Les principales actions du projet seront les suivantes : construction d'unité de méthanisation agricole avec valorisation du biogaz par cogénération, revente de l'électricité et valorisation de la chaleur au niveau de l'abattoir et de l'unité de transformation à la ferme, ainsi qu'au niveau des canetonières.

- *Les résultats attendus / les livrables*

Le livrable prévu est une unité de méthanisation dont la mise en service est prévue en mai 2020.

### **3. Calendrier prévisionnel**

Dates d'exécution de l'opération : 01/07/2019 au 30/06/2020

Date limite d'acquittement des dépenses : Date de fin de réalisation + 18 mois (31/12/2021)

Date(s) indicative(s) de remise du ou des bilan(s) intermédiaire(s) : 31/12/2021

Date de remise du bilan final : Date de fin de réalisation + 30 mois : 31/12/2022

### **4. Plan de financement prévisionnel**

- *Dépenses*

<b>Catégorie de dépenses</b>	<i>Sous-catégorie de dépenses si nécessaire</i>	<i>Descriptif poste de dépenses si nécessaire</i>	<b>Montant</b>
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Dépenses d'Investissement matériel et immatériel		2 788 187,00
<b>TOTAL</b>			<b>2 788 187,00</b>

L'assiette de dépenses éligibles à une subvention du Fonds européen de développement régional s'élève à **2 788 187,00** € HT.

- *Ressources*

<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	
UNION EUROPEENNE : Fonds européen de développement régional	660 000,00	23,67 %
Autre partenaire récurrent : ADEME Midi-Pyrénées	210 000,00	7,53 %
<b>TOTAL Financements publics</b>	870 000,00€	31,20%
<b>TOTAL Financements privés</b>		
Recettes		
Autofinancement	1 918 187,00€	68,80 %
<b>TOTAL Bénéficiaire</b>	<b>1 918 187,00</b>	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>2 788 187,00</b>	100,00 %

- *Explication de la proratisation des ressources, le cas échéant*

Pas de proratisation. Prise en compte de la totalité de l'aide de l'ADEME.

## **5. Respect des règlements européens**

- *Obligations en matière d'information sur la participation européenne*

Le bénéficiaire sera tenu de mentionner l'aide européenne apportée au projet sur tout support de communication établi dans le cadre du projet, et d'apporter la preuve de cette publicité au moment du solde de l'opération.

Les supports de publicité pressentis pour la présente opération sont les suivants :

Mise en place d'un panneau d'affichage à l'entrée du site avec les différents financeurs (dimensions selon les recommandations de l'autorité de gestion), inauguration avec les différents financeurs avec point-presse, ouverture du site pour des visites d'unité.

- *Application des coûts simplifiés, le cas échéant*

Sans objet.

- *Obligations en matière d'Aides d'Etat, le cas échéant*

L'opération est concernée par le Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, article 6.6 "Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables".

Taille de l'entreprise :

Le capital de la SAS PHALANGE BIO ENERGIES entreprise bénéficiaire, est détenu à 49% par la SAS HOLDING DE PHALANGE par conséquent le bénéficiaire est une entreprise liée.

Conformément au guide de l'utilisateur pour la définition des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de la Commission Européenne, en cas de présence d'entreprises liées, il est nécessaire d'inclure dans les données de l'entreprise bénéficiaire 100 % des données des autres entreprises liées. Ainsi, en incluant les données de la SAS HOLDING DE PHALANGE, à celles de la SAS PHALANGE BIO ENERGIES, Le porteur de projet SAS PHALANGE BIO ENERGIES est considéré comme une petite entreprise (effectifs cumulés de moins de 10 personnes, Chiffres d'affaires cumulés et Bilans inférieurs à 2 Millions d'Euros), le taux maximum d'intensité maximum de l'aide publique hors zone AFR est donc de 65 %.

Coût admissible et solution de référence et Aide du FEDER..

Le montant total des dépenses s'élève à 3 283 206 € HT. Les dépenses pour aléas (151 819 €), frais bancaires (95 000 €), réseaux de chaleur (143 200 € + 35 000 €), télescopique (70 000 €) sont inéligibles. Assiette éligible = 2 788 187 € HT.

L' Investissement solution de référence est constitué du lot cogénération et traitement biogaz (498 549 €).

Pour une assiette de 2 788 187 € HT, le taux d'aide publique maximum est de 65% (petite entreprise) - solution de référence (498 549 €) = 2 289 638 € conformément à la réglementation sur les aides d'État n° SA.40405. Compte tenu de l'aide de l'ADEME (210 000 €), l'aide maximale du FEDER serait de 2 289 638 - 210 000 = 2 079 638 €.

Cette aide FEDER théorique est ramené à 660 000 € après prise en compte d'un taux de rentabilité interne (TRI) de 8%.

LS

- *Mise en œuvre de la méthodologie relative au calcul des recettes nettes*

Le projet génère des recettes après la durée de l'opération, les recettes nettes n'ont pas été déduites pour le calcul de l'aide du FEDER (art. 61.8 du règlement 1303/2013) car l'application du Régime SA.40.405 prévoit une intensité de l'aide limitée pour les PME.

CS



## **ANNEXE 2 -Liste indicative des pièces à fournir à l'appui de la demande de paiement**

*Cette liste est susceptible d'être adaptée ou précisée en fonction de l'évolution des règles et pratiques en vigueur et de la nature de l'opération. La liste des pièces justificatives exigibles du bénéficiaire est déterminée par l'autorité de gestion au moment de la demande de paiement en fonction des règles et pratiques en vigueur à ce moment.*

Les demandes paiements doivent désormais être effectuées sur la plateforme e-Synergie.

Lien vers le portail **e-Synergie** :

[https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/Occitanie-Midi-Pyrenees](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/Occitanie-Midi-Pyrenees)

Vous trouverez sur le site l'Europe en Occitanie : <http://www.europe-en-occitanie.eu/Un-beneficiaire>

- deux notices sur le mode opératoire de la saisie en ligne,
- un dossier contenant le formulaire de la demande de paiement, la liste des pièces à fournir et les annexes à remplir en complément de votre demande,
- des informations relatives aux règles de publicité des financements européens.

**ANNEXE 3 -Liste des indicateurs**

<b>Indicateurs de l'opération</b>				
Dénomination	Type	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Valeur réalisée
CI01 - Domaine d'intervention	Réalisation		CI01_011 - Énergies renouvelables: énergie de biomasse	
CI02 - Forme de financement	Réalisation		CI02_001 - Subvention non remboursable	
CI03 - Type de territoire	Réalisation		CI03_003 - Zones rurales (faible densité de population)	
CI04 - Mécanismes d'application territoriaux	Réalisation		CI04_007 - Sans objet	
CI07 - Activité économique	Réalisation		CI07_022 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique	
CO30_FEDER - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	Réalisation	MégaWatt (MW)	0,48	
CO34_FEDER - Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	Réalisation	Tonnes équivalent CO2	1 109,00	
ISRE01_EMPLOIS - Emplois directs créés (Total)	Réalisation	Nb d'emplois en ETP	0,50	
ISRE01F_EMPLOIS - Emplois directs créés (Femmes)	Réalisation	Nb d'emplois en ETP		
ISRE01H_EMPLOIS - Emplois directs créés (Hommes)	Réalisation	Nb d'emplois en ETP	0,50	
ISRE02_EMPLOIS - Emplois directs maintenus (Total)	Réalisation	Nb d'emplois en ETP	0,00	
ISRE02F_EMPLOIS	Réalisation	Nb d'emplois en		

<i>S - Emplois directs maintenus (Femmes)</i>		<i>ETP</i>		
<i>ISRE02H_EMPLOI S - Emplois directs maintenus (Hommes)</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Nb d'emplois en ETP</i>		

CS